WTCIII • 6e étage – 6de verdieping
Boulevard Simon Bolivarlaan 30/1 • 1000 Bruxelles-Brussel
info@empreva.fgov.be • T 02/740.78.00

Les nouvelles dispositions légales sur la surveillance de la santé périodique et les actes médicaux supplémentaires

En 2019, un nouvel arrêté royal sur l'évaluation périodique de la santé est paru au Moniteur belge (A.R. du 14 mai 2019 modifiant le Code du bien-être au travail, en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique). Cette modification de la loi vise à réduire la fréquence de la surveillance de la santé périodique sans compromettre le suivi médical des travailleurs occupant un poste à risques. En effet, des examens réguliers sont toujours bien effectués, mais l'évaluation de la santé réalisée par un conseiller en prévention-médecin du travail, à l'occasion de laquelle un formulaire d'évaluation est remis au travailleur, a désormais lieu **tous les deux ans au lieu d'une fois par an**. Dans la période d'intervalle, le travailleur est invité aux actes médicaux supplémentaires principalement destinés au suivi. Ceux-ci sont généralement réalisés par des infirmiers sous la responsabilité du conseiller en prévention-médecin du travail. Aucune décision n'est prise lors de ces consultations. Les résultats sont discutés avec le conseiller en prévention-médecin du travail et une nouvelle évaluation de santé périodique est organisée si cela s'avère nécessaire.

Ajustement de la fréquence des évaluations de santé

La fréquence de l'évaluation de santé périodique et des actes médicaux supplémentaires sont déterminés par risque dans l'annexe I.4-5 du Code du bien-être. Concrètement, cela signifie que, dans la plupart des cas, la fréquence de l'évaluation de santé périodique est fixée tous les deux ans et non plus tous les ans. Le conseiller en prévention-médecin du travail peut adapter la fréquence des évaluations de santé, tant pour un employé individuel que pour un poste de travail.

L'évaluation elle-même ne change pas. La décision porte toujours sur l'aptitude au travail du travailleur. Le changement principal réside dans le fait qu'au cours de l'année d'intervalle entre deux évaluations de santé périodiques, des "**actes médicaux supplémentaires dans l'intervalle**" sont effectués. Il s'agit de questionnaires ou d'examens spécifiques principalement réalisés par un infirmier. Celui-ci discute ensuite les résultats avec le conseiller en prévention-médecin du travail. Si nécessaire, le travailleur passe des examens supplémentaires ou peut être à nouveau invité à passer une évaluation de santé supplémentaire. La surveillance de la santé des personnes occupant un poste de travail à risques continue donc d'être assurée.

En outre, le travailleur a toujours le droit de demander à tout moment une consultation spontanée si lui ou son conseiller en prévention-médecin traitant estime qu'il y a des problèmes de santé pouvant être liés au travail.

WTCIII • 6e étage – 6de verdieping
Boulevard Simon Bolivarlaan 30/1 • 1000 Bruxelles-Brussel
info@empreva.fgov.be • T 02/740.78.00

Qu'est-ce qui change pour le travailleur ?

Le travailleur continue à être suivi de manière très régulière. Une évaluation de santé est effectuée par le conseiller en prévention-médecin du travail tous les deux ans, et dans les années intermédiaires, l'infirmier assure le suivi par des actes médicaux supplémentaires. Aucune décision n'est prise sur l'aptitude du travailleur. Cela signifie qu'aucun formulaire d'évaluation de la santé n'est établi ni remis au travailleur dans l'intervalle. Toutefois, le conseiller en prévention-médecin du travail reste étroitement associé et responsable de la surveillance de la santé. Les résultats sont ainsi discutés avec lui et, si nécessaire, une évaluation de santé supplémentaire est organisée.

Le travailleur conserve tous ses droits de demander au conseiller en prévention-médecin du travail de le contacter pour des explications complémentaires ou de demander une consultation spontanée. Les examens périodiques sont obligatoires.

Qu'est-ce qui change pour l'employeur ?

L'employeur ne recevra un formulaire d'évaluation que tous les deux ans au lieu d'une fois par an. Ce formulaire d'évaluation ne contient plus de période de validité vu que la fréquence est déterminée par la loi. Les travailleurs occupant des postes de travail à risques continueront à être suivis régulièrement, mais le rôle de l'infirmier sera renforcé.

Les obligations restent les mêmes : inviter les travailleurs pour les consultations auprès d'Empreva et suivre s'ils sont effectivement présents pour les examens. Ce suivi pourra se faire facilement par l'employeur via le "portail manager" dans l'application Kitry EHS.

Contenu des actes médicaux supplémentaires et des actes médicaux supplémentaires dans l'intervalle

Les "actes médicaux supplémentaires" sont le terme générique pour qualifier les examens ou les questionnaires spécifiques que l'infirmier peut effectuer de manière autonome sous la responsabilité du conseiller en prévention-médecin du travail (on peut citer par exemple : test auditif, test de la fonction pulmonaire, biomonitoring, questionnaires, etc.) Dans l'arrêté royal, il est clairement mentionné le rôle plus important que peuvent jouer les infirmiers lors des actes médicaux supplémentaires afin de soulager la charge de travail des conseillers en prévention-médecins du travail.

Les actes médicaux supplémentaires ont lieu dans le cadre de l'évaluation de santé périodique bisannuelle ou sont effectués dans les années intermédiaires. Dans ce cas-ci il s'agit « d'actes médicaux supplémentaires dans l'intervalle ».